



Mise en œuvre du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes. Circulaire NOR : INTA1819189C Article 6.4.4

Le contrôle des ventes entre particuliers

Les ventes d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories A, B, C et g et h du D de particulier à particulier ne sont désormais plus possibles, que ce soit de la main à la main ou à distance.

Ces ventes entre particuliers sont désormais soumises au contrôle des professionnels, selon l'une des modalités suivantes :

➤ **soit la transaction est faite par les deux parties en présence d'un armurier ou constatée par un courtier**

L'armurier et le courtier doivent dans ce cas :

- se faire présenter les documents nécessaires à la transaction (pièces d'identité, autorisation d'acquisition et de détention ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration);
- se faire présenter l'arme (armurier) ou vérifier ses caractéristiques techniques (courtier)
- procéder au contrôle du FINIADA (A défaut, les armes et leurs éléments objets des transactions sont livrés dans les locaux d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments aux fins de cette consultation du FINIADA avant la remise de l'arme à l'acquéreur).
- compléter les cerfas d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie A ou B et transmettre le volet n°2 au préfet compétent (article R. 314-17) ou transmettre la déclaration d'acquisition pour les armes et leurs éléments de catégorie C accompagnée des pièces justificatives (article R. 312-56) et la déclaration de transfert de propriété (article R. 314-19) aux préfets compétents;
- tracer dans leur registre spécial les transferts de propriété des armes de catégorie C (article R. 313-24) et leur registre spécial d'intermédiation pour toutes les catégories d'armes (article R. 313-40).

➤ **soit la transaction est effectuée à distance**

- l'arme est expédiée par le vendeur chez un armurier
- l'armurier vérifie l'identité de l'acquéreur et les pièces nécessaires à l'acquisition (autorisation d'acquisition ou pièces justificatives pour les armes soumises à déclaration).
- il consulte le FINIADA préalablement à la remise en mains propres de l'arme ou de l'élément d'arme à l'acquéreur et mentionne la transaction dans son registre spécial, quelle que soit la catégorie de l'arme ou de l'élément d'arme (article R. 313-23).

Annonces de ventes d'armes faites par voie d'affichage dans les clubs de tir.

Les annonces de vente d'armes, quelle que soit la catégorie de l'arme, qui sont affichées dans les clubs de tir, devront, pour être en conformité avec la loi du 26 02 2018, mentionnées en fin de page les informations suivantes :

L'arme est visible chez l'armurier : xxxxxxxx

Adresse : xxxxxxxxxxxxxxxx

Téléphone : xxxxxx

La transaction, la vérification de l'identité et les autorisations d'acquisition et de détention devront obligatoirement être réalisés chez cet armurier.

En résumé, ce qu'il faut retenir :

Il n'est donc plus possible de réaliser des ventes d'arme entre particuliers en direct et pour cause, seuls les armuriers seront habilités à enregistrer les documents permettant ce type de transaction.

Ces derniers vont avoir la responsabilité de vérifier l'identité de l'acheteur ainsi que ses autorisations d'acquisition et de détention d'armes par interrogation du Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA).

Concernant les sites de vente en ligne, s'ils souhaitent continuer à vendre des armes, ils devront soit être courtier soit passer par un armurier. Cela signifie qu'une personne de leur entreprise devra disposer d'un diplôme d'armurier en règle afin de pouvoir gérer ces formalités.